

GE_GERICHTE DCSO/129/2011 vom 14. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_129_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/129/2011 du 14 avril 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/129/2011 del 14 aprile 2011

Erwägungen

E. 1.1

La présente plainte a été formée le 26 novembre 2011 auprès de l'Autorité de céans, compétente pour statuer sur une mesure de l'Office (un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens) sujette à plainte (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP), par une personne, le créancier saisissant, ayant qualité pour agir par cette voie dans les dix jours après celui où il a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Cette plainte sera donc déclarée recevable.

E. 2

2.1.1. Sur plainte d'un créancier, l'Autorité de surveillance doit se limiter à statuer sur les points faisant l'objet de celle-ci, sans faire porter sa décision sur les montants retenus par l'Office pour d'autres rubriques (SJ 2000 II 211). Si l'autorité de surveillance modifie la part saisissable au détriment du débiteur, respectivement, annule un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens et fixe la quotité saisissable, sa décision ne peut, en principe, prendre effet qu'à partir de sa notification (ATF 116 III 15 consid. 3.). 2.1.2. Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie

- 8/12 -

A/4067/2010-AS (art. 89 LP). Le débiteur doit être informé de la saisie la veille au plus tard, par un avis qui rappelle les dispositions de l'art. 91 LP (art. 90 LP).

Lors de l'exécution la saisie et afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 12). L'Office doit ainsi déterminer les faits pertinents pour cette exécution (ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées), en adoptant un comportement actif et une position critique, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Dans ce cadre, il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine ; il ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles (BISchK 1991 p. 218 ss. ; Pierre- Robert Gilliéron, Commentaire, ad art.91 n° 19 in fine), étant précisé que seules les charges effectivement payées peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital insaisissable du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179). Enfin, en cas de

plainte, l'Office peut encore, jusqu'à l'envoi de ses observations à la présente Autorité, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'Autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). De son côté, le poursuivi assume, en vue et lors de l'exécution de la saisie, des obligations que l'huissier saisissant doit lui rappeler, tout en attirant son attention sur les conséquences pénales de leur inobservation (art. 91 al. 1 in initio et al. 4 LP ; art. 324 CP; André E. Lebrecht, in ScbKG II, ad art. 91 n° 35 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 18). Le poursuivi a en particulier l'obligation importante, lors de la saisie, d'indiquer la composition de son patrimoine, « c'est-à-dire tous les droits patrimoniaux dont il est titulaire, y compris ceux dont il ne détient pas l'objet, ses créances et autres droits contre des tiers » (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 31 ss ; André E. Lebrecht, in ScbKG II, ad art. 91 n° 9 ss). 2.1.3. Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation et doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 - ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par la Commission de surveillance pour le canton de

- 9/12 -

A/4067/2010-AS Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les normes d'insaisissabilité pour l'année 2010 (E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les cotisations sociales (ch. II.3), pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites du salaire, et les dépenses pour soins médicaux non couverts par les assurances (ch. II.9), de même que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4).

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant, qui conclut à l'annulation du procès-verbal querellé, fait, d'une part, valoir que l'intimée a cédé l'exploitation du café-restaurant "B_____", valant entre 90'000 fr. et 100'000 fr., dont elle était la propriétaire, à la société B_____ SA, dont elle a été la fondatrice. D'autre part, il relève que la citée a reçu, fin 2007, un capital rétroactif important de l'AI, qui lui aurait permis de s'acquitter immédiatement, en novembre 2008, de sa dette envers son ex-époux découlant de la liquidation partielle de leur régime matrimonial dans le cadre de leur divorce. En conséquence, il demande la saisie en mains de la débitrice des 49 actions de B_____ SA lui appartenant, voire du produit, le cas échéant, de la vente à son co- actionnaire des 51 autres actions de cette société.

E. 2.2.1

L'Autorité de céans constate que la citée débitrice a déclaré, lors de sa première audition par l'Office, le 28 septembre 2010, avoir pour unique bien, un véhicule automobile acheté en leasing. Elle a aussi dit travailler à 50 % comme simple serveuse pour la société précitée B_____ SA, qui lui paye un salaire net de 2'833 fr. 50 par mois. Elle reçoit en outre pour chacun de ses deux enfants encore mineurs, une rente complémentaire AI de 598 fr. par mois, soit un total de 1'178 fr., de sorte qu'elle doit couvrir ses charges familiales mensuelles avec la somme de 4'011 fr. Lesdites charges totalisent 5'135 fr. et se composent de son loyer (1'651 fr.), des primes d'assurance maladie pour elle-même et ses deux enfants mineurs (294 fr. 70, 80 fr. 10 et 79 fr. 20), de ses frais de repas pris à l'extérieur (220 fr.), de

ses frais de transport et de ceux de ses deux enfants mineurs (160 fr.), de frais médicaux non couverts par son assurance maladie (100 fr.), enfin, des entretiens de base OP de 1'350 fr. par mois pour elle-même et de 600 fr. pour chacun de ses deux enfants mineurs. Au vu de ces déclarations, accompagnées des ses seules fiches de salaires de la citée de mai et août 2010, l'Office a admis que le minimum vital de cette dernière n'était pas couvert et il a dressé le procès-verbal querellé.

- 10/12 -

A/4067/2010-AS

E. 2.2.2

Faisant toutefois application de la faculté que lui laissait l'art. 17 al. 4 LP, l'Office a procédé, avant de déposer ses observations, à de nouvelles investigations au sujet des points soulevés dans la plainte, notamment s'agissant de la propriété des actions de la société B_____ SA. La citée, qu'il a interrogée à nouveau le 16 décembre 2010,- ne lui ayant alors pas remis l'acte constitutif ni les statuts de cette société, l'Office a renoncé à modifier le procès-verbal querellé. S'en est suivi un échange d'écritures entre les parties ainsi qu'une ordonnance de production de pièces par la présente Autorité.

E. 2.2.3

Il ressort du dossier ainsi constitué que : - la citée est juridiquement la propriétaire de 50 actions sur les 100 actions composant le capital actions de la société B_____ SA d'une valeur de 100'000 fr.; - ces actions ont été entièrement libérées par un versement de 100'000 fr. en espèces, a priori consenti par le co-fondateur et co-actionnaire de cette société, M. A_____, lors de la constitution de B_____ SA, le 14 avril 2010 devant notaire, en présence ainsi qu'avec le concours actif et éclairé de la citée, ledit notaire ayant procédé à cette constitution en lui relisant les actes constitutifs; - la citée a - vraisemblablement après cette constitution - apporté, selon ses propres termes, son café-restaurant "B_____" à cette société, qui l'exploite depuis; - la valeur de cet actif a été expertisée en mars 2007, dans le cadre du divorce des parties, à un montant oscillant entre 90'000 fr. et 100'000 fr.; - la citée dit n'avoir aucune activité de gestion dans B_____ SA, n'y travaillant que comme simple serveuse; - elle prétend cependant dans sa duplique du 25 mars 2011 - curieusement au vu de son statut annoncé d'employée subalterne -, avoir été informée par la fiduciaire s'occupant des comptes de cette société que son exercice 2010 se solderait par une perte, sans d'ailleurs ne produire aucune pièce à l'appui de cet allégué; - par ailleurs, la citée démontre le paiement effectif de charges extraordinaires en 2009 (poursuites et écolage de sa fille aînée) pour une somme totale d'environ 25'000 fr., au moyen, selon elle, de la somme reçue de l'AVS à fin 2007; - les autres charges extraordinaires qu'elle allègue avoir été payées avec ce montant soit ont été réglées avant réception de ladite somme (entre janvier et juin 2007) soit leur paiement effectif n'a pas été démontré par pièces;

- 11/12 -

A/4067/2010-AS Ainsi, il est en définitive établi que la citée - qui ne l'a pas déclaré d'emblée à l'Office le 28 septembre 2010 et qui l'a admis du bout des lèvres le 16 octobre 2010 - est la propriétaire juridique de 50 (et non pas de 49) actions de B_____ SA, dont la valeur totale est d'au minimum 50'000 fr., soit la moitié de la valeur nominale du capital actions de cette société en 100'000 fr., libéré en espèces en avril 2010, peu importe à cet égard par lequel des deux co-fondateurs. Il n'est d'ailleurs pas impossible que la citée ait pu

participer à cette libération avec le solde du montant reçu à fin 2007 de l'AI, dont il a été retenu ci-dessus qu'elle n'avait pas justifié de son utilisation intégrale pour payer des charges extraordinaires. En outre, selon les déclarations même de la citée, B_____ SA, vraisemblablement après sa constitution, s'est aussi vue apporter aux fins de l'exploiter, l'établissement public appartenant à l'époque à ladite citée, d'une valeur avoisinant 100'000 fr. Il découle de ce qui précède que la valeur effective de la moitié du capital actions de ladite société appartenant à la citée est sans conteste supérieure à 50'000 fr., la perte alléguée à fin 2010 par ladite citée n'étant, au demeurant, pas établie par pièce. Ce dernier allégué tend d'ailleurs à démontrer que la citée n'est pas une employée subalterne, comme elle le dit, au sein de son ancien établissement aujourd'hui exploité par B_____ SA, puisqu'elle a accès aux résultats comptables de cette dernière, sans compter qu'elle y dispose d'un droit de vote, et donc de décision égal à celui de son co-actionnaire, M. A_____ au sujet de l'évolution de la société et donc du café-restaurant "B_____". Il y a dès lors lieu d'annuler le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens querellé et d'inviter l'Office à saisir en mains de la citée, voire en mains de tiers, tel que M. A_____ pouvant les détenir pour son compte, les 50 actions de B_____ SA appartenant à ladite citée. Il est à cet égard souligné que tant la citée que ce ou ces tiers sont tenus d'assister l'Office dans l'exécution de cette saisie, sous peine de sanctions pénales.

E. 3

Il n'y pas lieu à allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 12/12 -

A/4067/2010-AS

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 novembre 2010 par M. D_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens établi le 5 octobre 2010 à l'encontre de Mme D_____ par l'Office des poursuites, dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx89 W. Au fond : Admet cette plainte et annule le procès-verbal du 5 octobre 2010. Invite l'Office à saisir en mains de Mme D_____ ou de tout tiers les détenant, les 50 actions de B_____ SA appartenant à Mme D_____. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.